

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DECISION MUNICIPALE**

Le Maire de la Ville de MERIGNAC,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2018 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2020-023 du 8 juin 2020 visant à maintenir les délégations étendues confiées au Maire par l'article 1 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 jusqu'au terme de la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu la décision municipale DM-2013-116 du 10 mai 2013 fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public,

Considérant les conséquences financières de l'épidémie de coronavirus sur les commerces de la Ville,

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

- d'exonérer les commerçants redevables de la redevance d'occupation du domaine public applicable sur les terrasses de mars au 31 octobre 2020, pour les Food Truck et les marchés de plein air de mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence, soit jusqu'au 10 juillet 2020 (annule et remplace la décision municipale DM-2020-175)

ARTICLE 2 :

- de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions

ARTICLE 3 :

- d'adresser à Madame la Préfète de la Gironde, la présente décision.

Fait à MERIGNAC, le 18 JUILIN 2020




Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document